



Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20150805

Date de publication : 05/08/2015

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul  
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées  
imposables au titre de l'année 2014 (revenus de 2014) - Départements  
de 1 à 10 (Ain à Aube)**

---

(Art. R\* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare 2	l'are 3	
<b>01 - AIN</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Apiculture :</b></li> <li>- par ruche à cadres 10,00</li> <li>• <b>Aviculture</b></li> <li>I. - Vente d'œufs et de volailles</li> <li>Poules pondeuses :</li> <li>- œufs de consommation (par pondeuse) 0,120</li> <li>- œufs de couvaision (par pondeuse) 0,500</li> <li>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</li> <li>- par pondeuse 1,020</li> <li>- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800</li> <li>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</li> <li>- par poulet vendu 0,050</li> <li>- par poulet vendu sous label 0,180</li> <li>- par canard vendu 0,175</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180</li> <li>- par pintade vendue 0,085</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000</li> <li>IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130</li> <li>• <b>Cressiculture :</b></li> <li>- pour chacun des 30 premiers ares 203,30</li> <li>- par are en sus 162,64</li> <li>• <b>Élevages</b></li> <li>CAILLES :</li> <li>- par unité vendue ou livrée 0,15</li> <li>- engraisseurs : par caille sous label 0,02</li> <li>CAPRINS : par chèvre 100,00</li> <li>Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</li> <li>CHIENS : par reproductrice 1 123,00</li> <li>FAISANS :</li> <li>- pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00</li> <li>- par pondeuse en sus de 250 9,00</li> <li>- par faisan vendu, acheté à un jour 0,30</li> <li>- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse 10,00</li> <li>LAPINS :</li> <li>- Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle) 3,50</li> <li>- Engraisseurs : par lapin vendu ou livré 0,00</li> <li>OVINS : par brebis 10,00</li> <li>Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</li> <li>PERDRIX :</li> <li>- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple 12,50</li> <li>- par perdreau vendu, acheté à un jour 0,30</li> <li>- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple 7,50</li> <li>PORCS</li> <li>Naisseurs :</li> <li>- par porcelet vendu ou livré 1,25</li> <li>- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25</li> <li>- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 0,55</li> <li>Engraisseurs :</li> <li>- par porc vendu ou livré 1,25</li> <li>- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 1,25</li> </ul>				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS : par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.			
<b>• Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,38	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			279,69 €
- par are en sus			159,42 €
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			441,91
- par are en sus			238,63
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			615,31
- par are en sus			350,73
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			825,08
- par are en sus			470,30
<b>• Cultures fruitières :</b>			
CASSIS			1,30
CERISIERS	962,00		
FRAISIERS			46,00
PECHERS	1 130,00		
PETITS FRUITS			19,00
POIRIERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	634,00		
- par hectare en sus	254,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	507,00		
- par hectare en sus	203,00		
POMMIERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	840,00		
- par hectare en sus	460,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	421,00		
- par hectare en sus	41,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>	1 865,76		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 100 premiers ares			96,00	
- par are en sus			76,80	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			148,00	
- par are en sus			118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares				
- par are en sus			217,00	
• Pépinières			151,90	
GENERALES				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	5 760,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 608,00			
- par hectare en sus de 3	2 304,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés				
1° Vallée de Saône, Bresse et Dombes :				
- pour chacun des 50 premiers ares			157,69	
- par are en sus			135,16	
2° Surplus du département :				
- pour chacun des 60 premiers ares			73,92	
- par are en sus			63,36	
Vignes mères			37,80	
• Pisciculture	47,00			
• Salmoniculture				
1° Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
2° Etangs nourris :				
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés				2,53
- par mètre carré en sus				1,52
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production.				
1° Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,32
2° Etangs nourris :				
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés				4,048 €
- par mètre carré en sus				2,432 €
• Culture du Tabac :				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			24,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			16,00	
- par are en sus de 80			9,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			21,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			14,00	
- par are en sus de 80			7,00	
• Culture des truffes	195,00			
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares			40,59	
- par are en sus			28,41	
• Culture du safran				
- pour chacun des 50 premiers ares			40,59	
- par are en sus			28,41	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare 2	l'are 3	
<b>02 - AISNE</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Apiculture :</b></li> <li>- par ruche à cadres</li> <li>• <b>Culture des asperges</b></li> <li>• <b>Aviculture</b></li> <li>I. - Vente d'œufs et de volailles</li> <li>1° Poules pondeuses :</li> <li>- œufs de consommation (par pondeuse) 0,120</li> <li>- œufs de couvaion (par pondeuse) 0,500</li> <li>2° Autres espèces produisant des œufs à couver :</li> <li>- canes (par pondeuse) 0,800</li> <li>- pintades (par pondeuse) 0,600</li> <li>- dindes (par pondeuse) 1,200</li> <li>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits</li> <li>Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :</li> <li>- par pondeuse 1,020</li> <li>Autres exploitants :</li> <li>- par pondeuse 1,600</li> <li>Accouveurs :</li> <li>- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800</li> <li>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</li> <li>- par kg de poids vif de poulet vendu 0,031</li> <li>- par poulet vendu 0,050</li> <li>- par poulet vendu sous label 0,180</li> <li>- par poulet : élevage biologique 0,200</li> <li>- par canard vendu 0,175</li> <li>- par canard sauvageon vendu 0,087</li> <li>- par chapon vendu 0,950</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180</li> <li>- par oie à rôtir vendue 0,450</li> <li>- par pintade vendue 0,085</li> <li>- par pintade vendue sous label 0,200</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500</li> <li>- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000</li> <li>Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :</li> <li>- par poulet vendu 0,075</li> <li>- par poulet vendu sous label 0,270</li> <li>- par poulet : élevage biologique 0,300</li> <li>- par canard vendu 0,263</li> <li>- par canard sauvageon vendu 0,131</li> <li>- par chapon vendu 1,425</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,750</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,270</li> <li>- par oie à rôtir vendue 0,675</li> <li>- par pintade vendue 0,128</li> <li>- par pintade vendue sous label 0,300</li> <li>III. - bis. Vente d'oies et de canards gras</li> <li>1° oie :</li> <li>- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500</li> <li>- gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000</li> <li>- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500</li> <li>2° canard :</li> <li>- prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450</li> <li>- gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050</li> </ul>		35,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
- par are en sus		132,00	
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées			
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).			
• Elevages			
CAPRINS : par unité vendue			
- viande			11,50
- production laitière			31,00
- production fromagère			110,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			
Tarif retenu = département de la Meuse x 1,4			21,70
Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie.			
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseur :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevriers : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseur :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			5,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- Chairs transformées : par mètre carré			10,23

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
<p><b>• Cultures florales</b></p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale</p> <p>1° Région agricole Thiérache :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares 217,68</p> <p>- par are en sus 133,42</p> <p>2° Surplus du département :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares 232,19</p> <p>- par are en sus 142,32</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale</p> <p>1° Région agricole Thiérache :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares 322,04</p> <p>- par are en sus 186,83</p> <p>2° Surplus du département :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares 343,53</p> <p>- par are en sus 199,29</p> <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale</p> <p>1° Région agricole Thiérache :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares 408,08</p> <p>- par are en sus 229,52</p> <p>2° Surplus du département :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares 435,29</p> <p>- par are en sus 244,82</p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale</p> <p>1° Région agricole Thiérache :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares 241,11</p> <p>- par are en sus 137,43</p> <p>2° Surplus du département :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares 257,18</p> <p>- par are en sus 146,60</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale</p> <p>1° Région agricole Thiérache :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 380,95</p> <p>- par are en sus 205,72</p> <p>2° Surplus du département :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 406,35</p> <p>- par are en sus 219,43</p> <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <p>1° Région agricole Thiérache :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 530,44</p> <p>- par are en sus 302,35</p> <p>2° Surplus du département :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 565,81</p> <p>- par are en sus 322,51</p> <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale</p> <p>1° Région agricole Thiérache :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 711,28</p> <p>- par are en sus 405,43</p> <p>2° Surplus du département :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 758,70</p> <p>- par are en sus 432,46</p> <p><b>• Cultures fruitières</b></p> <p>PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles) 20,00</p> <p>VERGERS DIVERS :</p> <p>- pour chacun des 3 premiers hectares 665,00</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par hectare en sus	285,00			
• <b>Cultures légumières de plein champ</b>	1 883,00			
• <b>Cultures maraîchères</b>				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			56,00	
- par are en sus			44,80	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			106,00	
- par are en sus			84,80	
• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• <b>Pépinières</b>				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 215,00			
- par hectare en sus de 2	4 660,00			
VITICOLES : (aucun tarif voté ; rattachement à la Marne)				
Greffés-soudés :				
- pour chacun des 20 premiers ares				
- pour chacun des 30 ares suivants				
- par are en sus de 50				
• <b>Salmoniculture :</b>				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,32
• <b>Culture du Tabac</b>				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			16,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			10,00	
- par are en sus de 80			5,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			16,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			10,00	
- par are en sus de 80			6,00	
<b>03 - ALLIER</b>				
• <b>Apiculture :</b>				
- par ruche à cadres				12,00
• <b>Aviculture</b>				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
• <b>Elevages</b>				
PORCS				
Naisseur :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseur :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseur :				
- par porc vendu ou livré				2,45
• <b>Cultures florales</b>				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte :				



NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	4
2	3	4	
- pour chacun des 50 premiers ares		217,68	
- par are en sus		133,42	
<b>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</b>			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		225,04	
- par are en sus		128,27	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		355,56	
- par are en sus		192,00	
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		62,00	
- par are en sus		49,60	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		178,00	
- par are en sus		142,40	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
<b>• Culture du Tabac</b>			
Tabac Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		22,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		14,00	
- par are en sus de 80		8,00	
<b>04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE</b>			
<b>• Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			15,00
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			0,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2      l'are 3	
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
<b>• Elevages</b>			
BOVINS de 2 ans et plus			91,76
BOVINS de 6 mois à 2 ans			55,05
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- Engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- Engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			110,00
CAPRINS "viande" : par chèvre			11,50
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			221,00
- par équin reproducteur			265,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			10,00
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
l'hectare 2		l'are 3		
- par are en sus			151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98	
- par are en sus			211,75	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			462,50	
- par are en sus			260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,70	
- par are en sus			432,46	
III. - Fleurs coupées				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares			49,00	
- par are en sus			38,25	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 30 premiers ares			55,00	
- par are en sus			42,00	
c) Superficie exploitée en plein air :			109,00	
IV. - Fleurs à parfum				
Rose de mai :				
- pour chacun des 50 premiers ares			8,00	
- par are en sus			6,28	
LAVANDE	107,00			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne	606,00			
Surplus du département	485,00			
CERISIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne	1 350,00			
Surplus du département	1 080,00			
FRAISIERS			55,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
NOYERS :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	145,00			
PÊCHERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 474,00			
- par hectare en sus	1 014,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 179,00			
- par hectare en sus	719,00			
POIRIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 309,00			
- par hectare en sus	929,00			
Surplus du département :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 048,00			
- par hectare en sus	668,00			
<b>POMMIERS :</b>				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	763,00			
- par hectare en sus	383,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	610,00			
- par hectare en sus	230,00			
<b>PRUNIERS</b>	532,00			
<b>• Cultures légumières de plein champ et graines de semences</b>				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour le premier hectare	1 914,00			
- par hectare en sus	1 531,00			
Surplus du département :				
- pour le premier hectare	1 435,00			
- par hectare en sus	1 148,00			
<b>• Graines de semence</b>				
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la première région de la généralité des cultures affecté du coefficient 1,50.	453,00			
<b>• Cultures maraîchères</b>				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			67,60	
- par are en sus			54,08	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			61,00	
- par are en sus			48,80	
<b>• Cultures du melon</b>	2 265,00			
<b>• Pépinières</b>				
<b>GÉNÉRALES :</b>				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00			
- par hectare en sus	5 356,00			
<b>ROSIERS</b>				
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est				
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			255,00	
- par are en sus			152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			266,00	
- par are en sus			160,00	
<b>VITICOLES :</b>				
Vignes mères			37,80	
<b>• Raisin de table</b>	936,00			
<b>• Culture des truffes</b>	650,00			
<b>• Plantes aromatiques et médicinales:</b>				
- pour chacun des 50 premiers ares			40,59	
- par are en sus			28,41	
<b>05 - HAUTES-ALPES</b>				
<b>• Apiculture :</b>				
- par ruche à cadres				15,00
<b>• Aviculture</b>				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2      l'are 3	
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :			
- par oie vendue ou livrée (élevage et gavage)			4,500
- par canard vendu ou livré (élevage et gavage)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			91,76
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,62.			
BOVINS de 6 mois à 2 ans			55,05
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,372.			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
CAPRINS (Hors sol) : par chèvre			110,00
CAPRINS			18,35
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,124.			
LAPINS :			
- Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS :			13,76
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,093.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70	
- par are en sus			151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98	
- par are en sus			211,75	
c) Supérieure à 40% de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			462,50	
- par are en sus			260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,70	
- par are en sus			432,46	
LAVANDE	107,00			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
FRAISIERS			55,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
NOYERS	145,00			
PÊCHERS :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 323,00			
- par hectare en sus	863,00			
POIRIERS				
Région 1 : Autres communes que celles de la région 2 :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	922,00			
- par hectare en sus	542,00			
Région 2 : Communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	737,00			
- par hectare en sus	357,00			
POMMIERS				
Région 1 : Autres communes que celles de la région 2 :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	844,00			
- par hectare en sus	464,00			
Région 2 : Communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	675,00			
- par hectare en sus	295,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	643,00			
- par hectare en sus	183,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			50,70	
- par are en sus			40,56	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			61,00	
- par are en sus			48,80	
• Pépinières				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare  2	l'are  3	
GÉNÉRALES		9 443,00		
- pour chacun des 2 premiers hectares		5 356,00		
- par hectare en sus de 2				
VITICOLES				
Vignes mères			37,80	
<b>06 - ALPES-MARITIMES</b>				
<b>• Apiculture :</b>				
- par ruche à cadres				16,00
<b>• Aviculture</b>				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,031
- par poulet vendu sous label				0,200
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras				
1° oie :				
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)				1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)				3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)				4,500
2° canard :				
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)				0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)				1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées :				
- par unité vendue				0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>				
- pour le premier salarié				3 649,00
- par salarié en sus				991,00
<b>• Elevages</b>				
CAILLES :				
- par unité vendue ou livrée				0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire				0,01
- engraisseurs : par caille sous label				0,02

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare  2	l'are  3	
CAPRINS : par chèvre Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				33,00
CHIENS : par reproductrice				1 143,00
ÉQUIDÉS :				
- par équin viande				221,00
- par équin reproducteur				265,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour				0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse				10,00
LAPINS :				
Naisseur et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré				0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur				10,00
OVINS : par brebis				10,00
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
- Achat-vente : par agneau vendu ou livré				9,60
- Intégration : par agneau engraisé				2,25
PERDRIX :				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple				12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour				0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple				7,50
PORCS :				
Naisseur :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseur :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VACHES LAITIÈRES (laitiers-nourrisseurs) : par vache laitière				885,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives				2,94
- chairs blanchies				4,27
- chairs transformées				10,23
• Cultures florales				
III. Fleurs coupées				
1) Œillets, roses et divers				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares				78,00
- par are en sus				55,50
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 20 premiers ares				54,00
- par are en sus				40,75
c) Superficie exploitée en plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares				104,00
- par are en sus				67,00
2) Asparagus et feuillages sous abris :				
- pour chacun des 30 premiers ares				4,00
- par are en sus				3,00
3) Mimosa et feuillages décoratifs divers de plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares				18,00



NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare  2	l'are  3	
- par are en sus			14,60	
IV. - Fleurs à parfum				
1) Jasmin et plantes aromatiques diverses :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,00	
- par are en sus			32,80	
2) Rose de mai :				
- pour chacun des 50 premiers ares			8,00	
- par are en sus			6,28	
3) Fleur d'oranger :				
- pour chacun des 50 premiers ares			3,30	
- par are en sus			2,10	
<b>• Cultures fruitières</b>				
ABRICOTIER	496,00			
ACTINIDIAS	270,00			
AGRUMES	213,00			
CERISIERS	1 400,00			
FIGUIERS	2 400,00			
FRAISIERS		58,00		
PECHERS	1 653,00			
FRAMBOISES		45,00		
PETITS FRUITS		13,00		
POIRIERS (délimitation des années précédentes maintenue (JO du 29 novembre 1967)				
Région 1 : Littorale	917,00			
Région 2 : Montagne	734,00			
POMMIERS				
Région 1 : Littorale :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00			
- par hectare en sus	520,00			
Région 2 : Montagne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	720,00			
- par hectare en sus	340,00			
PRUNIERS	557,00			
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>				
Région 1 : Littorale :				
- pour le premier hectare	1 914,00			
- par hectare en sus	1 531,20			
Région 2 : Montagne :				
- pour le premier hectare	1 435,50			
- par hectare en sus	1 148,40			
<b>• Cultures maraîchères</b>				
I. - Plein air				
Région I. - Plaine du Var et de la Siagne :				
- pour chacun des 100 premiers ares		104,00		
- par are en sus		83,20		
Région II. - Surplus du département :				
- pour chacun des 100 premiers ares		78,00		
- par are en sus		62,40		
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00		
- par are en sus		97,60		
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>				
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00		
- par are en sus		151,90		
<b>• Pépinières</b>				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	15 109,00			
- par hectare en sus de 2	8 570,00			
ROSIERS				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2      l'are 3	
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00	
- par are en sus		152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00	
- par are en sus		160,00	
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		176,00	
- façonniers		139,00	
Racinés :			
- producteurs		80,50	
- façonniers		73,80	
Vignes mères		37,80	
• Raisin de table	936,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,81
<b>07 - ARDÈCHE</b>			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			10,00
• Culture des asperges		54,00	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,047
- par poulet vendu sous label			0,270
- par canard vendu			0,263
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôtir			0,675
- par pintade vendue			0,128
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2      l'are 3	
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			3 831,00
- par salarié en sus			1 041,00
<b>• Elevages</b>			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
CAPRINS (par chèvre) :			
- production fromagère			143,00
- production laitière			31,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin reproducteur			221,00
- par équin sur l' exploitation			265,00
LAPINS :			
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,00
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Escargots :</b>			
- chairs vives			2,94
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,19
- par are en sus			142,32
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,60

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,70	
- par are en sus		432,46	
LAVANDE	107,00		
LAVANDIN	57,00		
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 210,00		
ACTINIDIAS	340,00		
CASSIS		1,30	
CERISIERS	1 143,00		
CHATAIGNIERS	80,25		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 5e catégorie de la généralité des cultures.			
FRAISIERS		50,00	
NOYERS :			
- à l'hectare	291,00		
PECHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 090,00		
- par hectare en sus	630,00		
Vergers non irrigués	490,00		
PETITS FRUITS		13,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	634,00		
- par hectare en sus	254,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	774,00		
- par hectare en sus	394,00		
PRUNIERS	410,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 723,80		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		81,60	
- par are en sus		65,28	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		125,80	
- par are en sus		100,64	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 760,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 608,00		
- par hectare en sus de 3	2 304,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		176,00	
- façonniers		139,00	
Racinés :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
l'hectare 2		l'are 3		
- producteurs		80,50		
- façonniers		73,80		
Vignes mères		37,80		
• <b>Raisin de table</b>	936,00			
• <b>Salmoniculture :</b>				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
<b>Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :</b>				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• <b>Sapins de Noël :</b>				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• <b>Culture du Tabac</b>				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares		22,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		14,00		
- par are en sus de 80		8,00		
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares		0,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		0,00		
- par are en sus de 80		0,00		
• <b>Culture des truffes</b>	650,00			
• <b>Plantes aromatiques et médicinales:</b>				
- pour chacun des 50 premiers ares		40,59		
- par are en sus		28,41		
<b>08 - ARDENNES</b>				
• <b>Apiculture :</b>				
- par ruche à cadre				10,50
• <b>Aviculture</b>				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par canard vendu				0,175
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par oie à <b>rôtir</b> vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
IV. - Vente de poulettes démarrées				
- par unité vendue				0,130
• <b>Cultures des champignons</b>				
- pour le premier salarié				5 283,00
- par salarié en sus				1 382,00
• <b>Culture des endives</b>				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
4	2	3	4
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées			
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).			
<b>• Elevages</b>			
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équidé reproducteur			265,00
LAPINS :			
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			21,70
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			217,68
- par are en sus			133,42
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04
- par are en sus			186,83
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08
- par are en sus			229,52
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			160,74
- par are en sus			91,62
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			253,97
- par are en sus			137,14
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			353,63
- par are en sus			201,57
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			474,18
- par are en sus			270,29
<b>• Cultures fruitières</b>			
CERISIERS : application du bénéfice forfaitaire afférent à la 3ème catégorie de la région Crêtes Pré-ardennaises de la généralité des cultures.	163,00		
FRAISIERS			43,00
FRAMBOISIERS			27,00
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares		792,00	
- par hectare en sus		412,00	
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>		2 105,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
<p><b>• Cultures maraîchères</b></p> <p>I. - Plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 100 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p>II. - Sous abris froids :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 50 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p><b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 10 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p><b>• Osiériculture-vannerie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pourcentage de recettes déclarées</li> </ul> <p><b>• Pépinières</b></p> <p>GÉNÉRALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 2 premiers hectares</li> <li>- par hectare en sus de 2</li> </ul> <p>SYVICOLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le premier hectare</li> <li>- pour chacun des 2 hectares suivants</li> <li>- par hectare en sus de 3</li> </ul> <p><b>• Pisciculture</b></p> <p><b>• Sapins de Noël :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 7 premiers hectares</li> <li>- par hectare en sus</li> </ul> <p><b>• Culture du Tabac</b></p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 40 premiers ares</li> <li>- pour chacun des 40 ares suivants</li> <li>- par are en sus de 80</li> </ul>				
<b>09 - ARIÈGE</b>				
<p><b>• Apiculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par ruche sédentaire à cadres</li> <li>- par ruche pastorale à cadres</li> </ul> <p><b>• Aviculture</b></p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- œufs de consommation (par pondeuse)</li> <li>- œufs de couvaion (par pondeuse)</li> </ul> <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par poulet vendu</li> </ul> <p><b>• Elevages</b></p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par porcelet vendu ou livré</li> </ul> <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par porc vendu ou livré</li> <li>- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré</li> </ul> <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par porc vendu ou livré</li> </ul> <p>VEAUX : par unité vendue ou livrée</p> <p><b>• Cultures florales</b></p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 50 premiers ares</li> </ul>				
			217,68	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare  2	l'are  3	
- par are en sus			133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04	
- par are en sus			186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08	
- par are en sus			229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11	
- par are en sus			137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95	
- par are en sus			205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44	
- par are en sus			302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			711,28	
- par are en sus			405,43	
<b>• Cultures fruitières</b>				
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	564,00			
- par hectare en sus	184,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	962,00			
- par hectare en sus	582,00			
<b>• Cultures maraîchères</b>				
Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			51,00	
- par are en sus			40,80	
<b>• Culture du Tabac</b>				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			18,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			12,00	
- par are en sus de 80			7,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			21,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			14,00	
- par are en sus de 80			7,00	
<b>10 - AUBE</b>				
<b>• Apiculture :</b>				
- par ruche à cadres				10,00
<b>• Culture des asperges</b>				35,00
<b>• Aviculture</b>				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,500
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085



NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs  1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments  4
		l'hectare  2	l'are  3	
- par pintade vendue sous label				0,200
<b>• Culture des endives</b>				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	287,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée				
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.				
<b>• Elevages</b>				
CAPRINS : par chèvre				105,00
CHIENS : par reproductrice				1 123,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
LAPINS :				
Naisseur et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
OVINS : par brebis				21,70
PORCS				
Naisseur :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseur :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
<b>• Escargots :</b>				
- chairs vives				2,94
- chairs blanchies				4,27
- chairs transformées				10,23
<b>• Cultures florales</b>				
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			192,89	
- par are en sus			109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			304,76	
- par are en sus			164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			424,35	
- par are en sus			241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			569,02	
- par are en sus			324,34	
<b>• Cultures florales</b>				
CERISIERS				1 330,00
FRAISES				48,00
FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS				27,00
PETITS FRUITS				20,00
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	792,00			
- par hectare en sus	412,00			
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>	2 105,00			
<b>• Cultures maraîchères</b>				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
- par are en sus		60,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		131,00	
- par are en sus		104,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 554,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	276,00		
- par hectare en sus	221,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		176,00	
- par are en sus		140,80	
• Pisciculture	96,50		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		